

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 11 OCTOBRE 2023**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le onzième jour d'octobre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants :

Mme Andrée Bouchard, préfet suppléant et maire de Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Serge Beaudoin, Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec, M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère régionale.

Substitut : M. Sylvain Hamel pour M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan à l'exception des points 1.1.1 A) et 1.1.1 B) de l'ordre du jour où Mme Andrée Bouchard, préfet suppléant, assumera la présidence.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

M. Réal Ryan, préfet et maire de la municipalité de Noyan de même que Mme Sonia Chiasson, conseillère régionale, déclarent qu'ils se retireront des discussions relatives au point 1.1.1 A) « Municipalité de Noyan : Règlement 551 » considérant la situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent;

17081-23 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert, Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 2.3 : Entente de développement culturel - Modification de la résolution 17062-23
- 2.- Ajout du document 3.3 au point 3.3.
- 3.- Ajout du point 3.4 : Modification de la résolution 16997-23 du 14 juin 2023 concernant le Programme d'aide financière pour l'optimisation des écocentres.
- 4.- Ajout du document 4.1.1 au point 4.1.1.
- 5.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

17082-23 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette, Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 13 septembre 2023 dans sa forme et teneur en tenant compte de la modification apportée à la résolution 17063-23 par l'ajout de « à compter du 31 mars 2024 », le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 **URBANISME**

1.1 **Schéma d'aménagement et de développement**

1.1.1 **Avis techniques**

Le directeur général et greffier-trésorier constate que M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan et Mme Sonia Chiasson, conseillère régionale, se retirent des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent relativement au point « 1.1.1 A) Municipalité de Noyan - Règlement 551 ». M. Réal Ryan et Mme Sonia Chiasson quittent leurs sièges et sortent de la salle du conseil.

Mme Andrée Bouchard, préfet suppléant, assume la présidence de la réunion.

A) **Municipalité de Noyan - Règlement 551**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 551 adopté par le conseil de la municipalité de Noyan conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17083-23 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond, M. Réal Ryan, préfet et maire de la municipalité de Noyan de même que Mme Sonia Chiasson, conseillère régionale, s'étant retirés des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent et étant sortis de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désapprouve le règlement 551 adopté par le conseil de la municipalité de Noyan puisque l'article 3 concernant les normes minimales de lotissement (500m²) dans la zone HC-01 est non conforme au schéma d'aménagement et de développement, plus particulièrement à l'article 16.2 de son document complémentaire qui prévoit des normes minimales supérieures (entre 1000m² et 2000m² selon la localisation du lot) à celles préconisées audit règlement.

ADOPTÉE

B) **Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Règlement 2226**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2226 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17084-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron, Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

PV2023-10-11

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2226 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Le directeur général et greffier-trésorier constate que M. Réal Ryan, préfet et maire de la municipalité de Noyan de même que Mme Sonia Chiasson, conseillère régionale, réintègrent la salle des délibérations et reprennent leurs sièges. M. Réal Ryan reprend la présidence de la réunion.

2.0 **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2.1 **Protocole d'entente visant un plan d'affaires et la gestion de l'incubateur (H2) - Entérinement et autorisation aux signatures**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu confie la réalisation d'un plan d'affaires et la gestion de l'incubateur (H2) à NexDev;

CONSIDÉRANT QUE la compétence en matière de développement économique de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu finance NexDev;

EN CONSÉQUENCE;

17085-23 Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine et autorise la signature du protocole visant la réalisation d'un plan d'affaires et la gestion de l'incubateur (H2) le tout retrouvé sous la cote document 2.1;

D'AUTORISER le préfet ou en son absence, le préfet suppléant et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à procéder aux signatures requises;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.2 **Alliance pour la solidarité et l'inclusion - Appui au projet d'Actions dépendances**

17086-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

D'APPUYER le projet d'intervenant en hébergement temporaire d'urgence mis en œuvre par l'organisme Actions dépendances déposé dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité 2018-2023 estimé à 129 299\$.

ADOPTÉE

**2.3 Entente de développement culturel -
Modification de la résolution 17062-23**

CONSIDÉRANT QU'une entente de partenariat entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC du Haut-Richelieu vise à soutenir le développement et le rayonnement de la culture sur le territoire du Haut-Richelieu tout en constituant un levier de développement économique contribuant à rehausser la qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le MCC offre la possibilité de conclure une nouvelle entente de développement culturel pour l'année 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets proposés doivent être réalisés à l'intérieur d'un délai d'un an;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire le nombre d'initiatives vu la courte échéance et la rareté de la main-d'œuvre;

EN CONSÉQUENCE

17087-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu modifie la résolution 17062-23 de sorte à confirmer aux représentants du ministère de la Culture et des Communications son intérêt et intention à conclure une nouvelle entente de développement culturel pour une période d'un an et sollicite le MCC à cet effet;

D'AUTORISER une contribution maximale de 50 000\$ de la MRC du Haut-Richelieu avec parité du ministère de la Culture et des Communications;

D'AUTORISER la modification de la demande déposée au MCC de sorte à cibler seulement les projets suivants;

- 1) Plan de communication/diagnostic régional permettant de documenter et coordonner les efforts de promotion et de diffusion (Action 1.1.1 du PAPC) - 25 000 \$
- 2) Création d'un bottin/vidéo sur l'offre de service des artistes, des artisans et des organismes culturels pour diffusion (Action 2.2.2 du PAPC)-15 000\$
- 3) Appels de projets, médiation - 30 000 \$
- 4) Appels de projets, patrimoine - 30 000 \$

DE DÉSIGNER le préfet ou en son absence, le préfet suppléant à titre de mandataire signataire de la MRC pour la conclusion de ladite entente;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin à même le budget annuel.

ADOPTÉE

3.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Règlement 575 - Adoption

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le projet de Plan conjoint de gestion des matières résiduelles révisé de la MRC du Haut-Richelieu et de la MRC des Jardins-de-Napierville a reçu l'avis de conformité aux exigences de la LQE et aux orientations de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, de son plan d'action 2019-2024 et de la Stratégie de valorisation de la matière organique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.17 de la LQE, le projet de PCGMR révisé doit être adopté par règlement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 13 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du règlement 575 édictant le Plan conjoint de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030 de la MRC du Haut-Richelieu et de la MRC des Jardins-de-Napierville;

EN CONSÉQUENCE;

17088-23

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 575 édictant le Plan conjoint de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030 de la MRC du Haut-Richelieu et de la MRC des Jardins-de-Napierville, le tout déposé sous la cote « document 3.1 » des présentes, lequel est reproduit ci-bas :

RÈGLEMENT 575

RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE PLAN CONJOINT DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ 2023-2030 DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU ET DE LA MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement édictant le Plan conjoint de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030 de la MRC du Haut-Richelieu et de la MRC des Jardins-de-Napierville ».

ARTICLE 2

Ce règlement a pour but d'édicter le Plan conjoint de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030 de la MRC du Haut-Richelieu et de la MRC des Jardins-de-Napierville tel qu'adopté le 10 mai 2023 par la résolution 16969-23 à titre de projet par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, lequel a été approuvé par Recyc-Québec le 25 juillet 2023.

L'annexe 1 intitulée « Plan conjoint de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030 de la MRC du Haut-Richelieu et de la MRC des Jardins-de-Napierville » fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L'annexe 1 est réputée faire partie intégrante des présentes.

ADOPTÉE

PV2023-10-11

3.2 Éco Entreprises Québec - Nouvelle entente-cadre sur la collecte sélective - Entérinement et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT la très courte échéance dont dispose Éco Entreprises Québec pour conclure les nouvelles ententes-cadres sur la collecte sélective pour l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour aucune prolongation de délai n'a été décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une entente doit être personnalisée pour le Haut-Richelieu d'ici la fin de l'année;

EN CONSÉQUENCE;

17089-23 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe greffière-trésorière adjointe à procéder aux signatures requises toute entente, provisoire et finale à intervenir avec Éco Entreprises Québec.

ADOPTÉE

3.3 Compo-Haut-Richelieu inc. - Orientations 2024

17090-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu établisse les orientations de Compo-Haut-Richelieu inc. pour l'année 2024 comme suit:

- 1) Mettre en œuvre les mesures préconisées au Plan conjoint de gestion des matières résiduelles des MRC du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville pour l'année 2024 (tableau 44).

ADOPTÉE

3.4 Programme d'aide financière pour l'optimisation des écocentres - Autorisation aux crédits

CONSIDÉRANT le programme d'aide financière de Recyc-Québec visant l'optimisation des écocentres;

CONSIDÉRANT les besoins des 3 écocentres du territoire de la MRC du Haut-Richelieu afin d'améliorer et optimiser son réseau voué aux trois RV;

CONSIDÉRANT QU'UN projet a été déposé, constituant des dépenses approximatives de 399 305\$ dont 206 013,50\$ potentiellement subventionnés;

CONSIDÉRANT QUE les montants envisagés à la résolution 16997-23 entérinée le 14 juin 2023 peuvent varier suivant le développement du projet;

EN CONSÉQUENCE;

17091-23 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

PV2023-10-11

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le dépôt d'une demande d'aide financière de 206 013,50\$ auprès de Recyc-Québec;

DE CONFIRMER l'engagement de la MRC du Haut-Richelieu à verser sa contribution financière pour un montant approximatif de 100 000,00\$;

D'AUTORISER le préfet ou en son absence, le préfet suppléant et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à procéder aux signatures requises;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.0 **FONCTIONNEMENT**

4.1 **Finances**

4.1.1 **Comptes - Factures**

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 4.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

17092-23 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 4.1.1» totalisant un montant de 3 022 024,91 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.1.2 **Dépôt des états comparatifs**

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général dépose les états comparatifs sous la cote « document 4.1.2 » des présentes, le tout pour information.

4.1.3 **Postes de secrétaire - Engagements**

A) **Poste de secrétaire (Grefte)**

17093-23 Sur proposition du conseiller régional M. Sylvain Raymond,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

PV2023-10-11

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu procède à l'engagement de Mme Marie-France Girard au poste de secrétaire greffe et ce, à compter du 16 octobre 2023;

QUE le salaire et les conditions de travail de Mme Marie-France Girard soient établis suivant les dispositions de la convention collective de travail en vigueur ;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

B) Poste de secrétaire

17094-23 Sur proposition du conseiller régional M. Sylvain Raymond,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu procède à l'engagement de Mme Claudie Turcotte au poste de secrétaire et ce, rétroactivement au 10 octobre 2023;

QUE le salaire et les conditions de travail de Mme Claudie Turcotte soient établis suivant les dispositions de la convention collective de travail en vigueur ou toute entente à intervenir avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC du Haut-Richelieu (CSN) ;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.1.4 Règlement d'emprunt 574

17095-23 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

DE SUSPENDRE toute décision relative au règlement d'emprunt 574, items A) et B) jusqu'au 18 octobre 2023.

ADOPTÉE

4.2 Divers

4.2.1 Demandes d'appui

A) AGRCQ - Exonération de tarifs lors d'interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques

CONSIDÉRANT le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité de même que pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4 ° de la LQE);

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

CONSIDÉRANT QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

CONSIDÉRANT QUE les MRC agissent en cas de nécessité ou de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCCFP, MFFP, MPO, etc.) pour quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

CONSIDÉRANT QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM;

CONSIDÉRANT QU'il n'appartient pas au MELCCFP de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisations ministérielles, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

CONSIDÉRANT QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et ce, pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

CONSIDÉRANT QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCCFP (13 mai 2020), lors d'échanges aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

CONSIDÉRANT QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

PV2023-10-11

CONSIDÉRANT QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

EN CONSÉQUENCE;

17096-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, afin que les municipalités régionales de comté soient exonérées de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toute intervention dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales.

ADOPTÉE

**B) MRC de Pierre-De Saurel et MRC de Montcalm -
Mise sur pied d'une table de concertation périmétropolitaine**

17097-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches des MRC de Montcalm et Pierre-De Saurel concernant la mise sur pied d'une table de concertation des MRC périmétropolitaines situées à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

QUE le conseil demeure ouvert à ce qu'un territoire ayant des impacts métropolitains et ayant un dynamisme semblable aux MRC membres de ladite table se joigne à ce regroupement.

ADOPTÉE

5.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Sûreté du Québec - Priorités régionales 2024

CONSIDÉRANT QU'annuellement, les priorités d'actions régionales à prendre en compte par les effectifs de la Sûreté du Québec desservant le territoire du Haut-Richelieu sont déterminées;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut transmettre ses priorités locales au responsable du poste de la MRC du Haut-Richelieu à Lacolle;

CONSIDÉRANT QUE les priorités d'actions régionales sont élaborées en tenant compte des priorités locales;

CONSIDÉRANT QUE l'actualisation des statistiques et du plan d'opération des ressources policières (PORP) n'a pas été réalisée (art. 78, Loi sur la Police);

EN CONSÉQUENCE;

PV2023-10-11

17098-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme aux représentants de la Sûreté du Québec (SQ) desservant son territoire que les priorités d'actions régionales pour l'année 2024 seront :

1. Présence, visibilité et intervention dans les milieux de vie dédiés à la jeunesse (zones scolaires, parcs et endroits communautaires);
2. Sécurité nautique;
3. Interventions accrues en matière d'application des règlements municipaux;
4. Respect du Code de la route par tous les usagers, particulièrement les cyclistes et piétons.

ADOPTÉE

5.2 Engagement de cadets pour la saison estivale 2024

CONSIDÉRANT la proposition de la Sûreté du Québec à l'effet de partager les coûts pour moitié avec la MRC du Haut-Richelieu en vue de l'engagement de deux cadets au cours de la saison estivale 2024;

EN CONSÉQUENCE;

17099-23 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme son intention de conclure un partenariat avec la Sûreté du Québec pour l'engagement de deux cadets au cours de la saison estivale 2024;

D'AUTORISER le préfet à signer l'entente de partenariat à intervenir;

D'AUTORISER le versement d'un montant approximatif de 10 000\$ à cet effet;

D'AUTORISER le directeur général à facturer la municipalité de Venise-en-Québec pour des services excédentaires;

DE DEMANDER une reddition de compte hebdomadaire de l'emploi du temps des cadets de sorte à être en mesure d'évaluer l'opportunité d'un renouvellement;

QUE la Sûreté du Québec, via les parrains ou les cadets, s'enquiert du calendrier d'événements pour l'ensemble des 13 municipalités de la ruralité afin de planifier la couverture de ces événements par les cadets;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin à même l'enveloppe des ressources naturelles réservée aux municipalités périurbaines.

ADOPTÉE

6.0 COURS D'EAU

**6.1 Ruisseau Hazen, branche 38 - Saint-Jean-sur- Richelieu
Entérinement de factures et autorisation à répartir**

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage ou d'entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement et l'entretien de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

17100-23 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 38 du ruisseau Hazen, à savoir;

Tetra Tech QI inc. (21-083-024)	5 865,17\$
Tetra Tech QI inc	11 993,42\$
9316-8631 Québec inc.....	60 643,56\$
9316-8631 Québec inc.....	1 321,07\$
Tetra Tech QI inc	5 403,82\$
Frais de piquetage (matériel)	77,34\$
Frais d'administration.....	6 050,55\$
Total	91 354,94\$

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier, et ce, suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

**6.2 COVABAR et UPA de la Montérégie - Restauration de l'aval
du ruisseau Séraphin-Choquette à Saint-Jean-sur-Richelieu**

CONSIDÉRANT QUE le bassin versant du ruisseau Séraphin-Choquette fait partie du grand bassin versant de la rivière Richelieu, dans laquelle il se déverse à la hauteur de la pointe sud de l'île Sainte-Thérèse sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QU'il chevauche deux territoires, soit celui de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

CONSIDÉRANT QUE ce bassin versant a principalement une vocation agricole comptant une vingtaine de producteurs, alors que le reste du territoire est majoritairement occupé par des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE ce bassin versant a fait l'objet d'une étude hydrogéomorphologique en 2023 dans le cadre du projet collectif agricole que pilote la Fédération de l'UPA de la Montérégie (UPA Montérégie) depuis 2022;

CONSIDÉRANT QUE le secteur en aval du ruisseau, aux prises avec de l'érosion sévère, a été ciblé au terme de cette étude comme prioritaire par les experts en hydrogéomorphologie en raison de la grande quantité de sédiments qu'il introduit dans la rivière Richelieu;

PV2023-10-11

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'évaluer l'efficacité des différentes solutions à la problématique d'érosion sévère du secteur en aval du ruisseau Séraphin-Choquette dans une approche hydrogéomorphologique;

EN CONSÉQUENCE;

17101-23 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches du COVABAR, en partenariat avec l'UPA de la Montérégie, afin d'obtenir une aide financière dans le cadre du « Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques » du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

ADOPTÉE

6.3 Travaux d'entretien de cours d'eau - Exigences de TC Énergie

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien de cours d'eau visant le retrait des sédiments accumulés requièrent l'autorisation de TC Énergie lorsqu'un pipeline croise un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE TC Énergie exige que l'excavation à moins de 5 mètres d'une conduite se fasse à la main ou à l'aide d'un hydrovac;

CONSIDÉRANT la difficulté d'exécuter l'excavation à la main;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un hydrovac pourrait causer de la compaction des sols;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur des conduites est connue et qu'elle se situe à plus de 1,2 mètre du fond du cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les conduites sont protégées par une dalle de béton qui les recouvrent;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de retrait de sédiments sont effectués sous la supervision des ressources de TC Énergie lesquelles mesurent la profondeur de la conduite;

CONSIDÉRANT QUE les exigences de TC Énergie feront augmenter le coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE TC Énergie n'accepte pas d'absorber l'augmentation des coûts faisant en sorte qu'ils seront assumés par les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite de TC Énergie croise trois cours d'eau pour lesquels des travaux d'entretien sont prévus en 2024;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs travaux d'entretien dans des cours d'eau qui croisent une conduite de TC Énergie ont été exécutés dans le passé sans qu'aucun accident ne survienne;

EN CONSÉQUENCE;

17102-23 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

PV2023-10-11

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

DE DEMANDER à TC Énergie de revoir ses nouvelles exigences de façon qu'il soit possible d'excaver à l'aide d'une pelle mécanique au-dessus d'un pipeline et ce, en présence de ses ressources.

ADOPTÉE

7.0 **VARIA**

7.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « septembre 2023 ».
- 2) Ministre de la Sécurité publique : Ententes relatives à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec.

Des remerciements sont adressés à la municipalité de Saint-Anne-de-Sabrevois pour la logistique du lancement de la Politique culturelle révisée intervenue le 5 octobre 2023.

Mme Sonia Chiasson fait état de sa participation à une réunion au sein de DIHR.

M. Jacques Lavallée remercie aussi la MRC.

Mme Suzanne Boulais fait état de rencontres de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu.

8.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

AJOURNEMENT

17103-23 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

D'AJOURNER la présente séance au mercredi 18 octobre 2023, 19h00.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Andrée Bouchard
Préfet suppléant

Me Joane Saulnier,
Directeur général et greffier-trésorier